



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement**

Unité Départementale de la Gironde

Arrêté du 11 JAN. 2022

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d' une installation de traitement
du bois exploitée par la société MATÉRIAUX ET BOIS D'AQUITAINE
sur la commune de Mérignac**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement, son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VII du livre I^{er} relatif aux contrôles et sanctions, notamment son article L. 171-8 ;

VU le récépissé de déclaration du 29/01/2013 pour l'exploitation de l'installation classée de traitement de bois à déclaration par la société Matériaux et Bois d'Aquitaine à Mérignac ;

VU l'arrêté ministériel du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;

VU l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté type – Rubrique n° 81 bis : Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogue (Dépôt de) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, faisant suite à l'inspection réalisée le 15/10/2021, transmis à l'exploitant par courriel du 5/11/2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 15/11/2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du courriel susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 15/10/2021 les faits suivants ont été constatés, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés :

- L'exploitant ne réalise pas les contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement auxquels il est soumis au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées.

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

- Le sol de l'aire de traitement du bois ne présente pas les caractéristiques d'étanchéité et d'élévation nécessaire pour garantir le confinement des eaux de lavage ou de matières répandues accidentellement.
- L'établissement ne respecte pas les conditions de stockage applicables à son stock de bois en plein air, en particulier les distances avec les limites de propriété du site.

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir un impact sur la maîtrise du risque incendie et augmentent le risque de pollutions des eaux souterraines et des sols ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-7 du code de l'environnement prévoit que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an et peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION AUX PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

La société Matériaux et Bois d'Aquitaine dont le siège social est sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à MERIGNAC, est mise en demeure de respecter, aux échéances mentionnées ci-dessous, les dispositions suivantes applicables à son établissement sis 11B avenue du meilleur ouvrier de France à Mérignac :

- l'article 1.1.2 de l'arrêté du 17/12/04 susvisé portant notamment sur la réalisation de contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement, sous un délai d'un mois ;
- les articles 1, 2 et 11 de l'arrêté type – rubrique 81 bis susvisé portant sur les dispositions de stockage de bois, en garantissant que les conditions de stockage du site sont compatibles avec les dispositions prévues par ces articles, et permettent de garantir l'absence de propagation d'un incendie, sous un délai de trois mois ;
- l'article 2.9 de l'arrêté du 17/12/04 susvisé portant sur la rétention des aires et locaux de travail de l'installation de traitement de bois en réalisant la réfection de la dalle de manière à garantir qu'elle respecte les dispositions prévues par cet article et permette de garantir que les eaux de lavage ou les matières épandues accidentellement restent confinés sur la zone, sous un délai de six mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant la mise en conformité.

ARTICLE 2 : INOBSERVATION DE LA MISE EN DEMEURE

En cas d'observation de la mise en demeure au-delà des échéances mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Matériaux et Bois d'Aquitaine.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 11 JAN. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

